



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 02 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué le 29 mars 2024, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents :

M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, Mme Françoise BALTHAZARD, Adjointe au maire, M. Pascal AMBROISE, Mme Pascale BEAUCHENE, M. Valentin BLOT, Mme Marie-France LAUNET, Mme Martine MONTARON, M. Rémi JEANNOT, M. Benoit JULIENNE, conseillers municipaux

Représentés :

M. Serge BLIN par M. Benoit JULIENNE,
Mme Sophie CAMPISCIANO par Mme Marie-France LAUNET
M. Zaïme ALI-BELHADJ par M. Rémi JEANNOT
Mme Dominique GUILLAN par Mme Françoise BALTHAZARD
Mme Sandrine MOURET par M. Pierre-Alexandre MOURET

Absents : M. Claude PREVOST

Secrétaire de séance : M. Benoit JULIENNE

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 14

Pouvoir : 5

2024-04-20

OBJET : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Rapporteur : Pierre-Alexandre MOURET

Présentation :

Afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé d'instaurer la prime exceptionnelle et forfaitaire de pouvoir d'achat prévue par le décret n°2023-1006.

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20240402-2024_04_20-DE
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 mars 2024 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

VU l'avis du bureau municipal du 12 décembre 2023,

L'autorité territoriale expose que la prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

à l'unanimité des suffrages exprimés et sans abstention manifestée,

DECIDE

➤ **D'INSTITUER** la prime de pouvoir d'achat dans les conditions suivantes.

1. Les bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est mise en place en faveur des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprises ci-après :

- les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat,
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- (éventuellement) les assistants maternels et les assistants familiaux.

2. Les conditions à remplir Pour bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- 2) être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023,
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée au 3).

3. Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnel

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévu pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante pour chaque niveau de rémunération :

| REMUNERATION BRUTE PERÇUE AU TITRE DE LA PERIODE COURANT DU 1ER JUILLET 2022 AU 30 JUIN 2023 | MONTANT MAXIMUM DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE | MONTANT DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE VOTE PAR L'ASSEMBLEE DELIBERANTE |
|---|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

Le montant de la prime sera réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction le 30 avril 2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et destinée aux agents des deux autres versants de la fonction publique (fonction publique d'Etat et fonction publique hospitalière).

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Publié sur le site de la commune

Le secrétaire de séance
Benoit JULIENNE



Fait et délibéré à Saint-Aubin,
Le 02 avril 2024

Le Maire,
Pierre-Alexandre MOURET

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification.
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Accusé de réception en préfecture
091-219105384-20240402-2024_04_20-DE
Date de télétransmission : 12/04/2024
Date de réception préfecture : 12/04/2024